Docusign Envelope ID: 9BD3E4F7-D1DE-8E1B-8040-8B99355923BF

Société par Actions simplifiée

« Abipa France - LCI »

Capital Social : 906.108,00 €uros
Siège social : 474 Rue des Moulins

LA CHAUSSEE D'IVRY
(Eure et Loir)

RCS CHARTRES B 301.670.188
SIRET 301.670.188.000.20

o=o=o=O=o=o=o

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE A CARACTERE MIXTE
EN DATE DU 17 JUIN 2026

SIXIEME DECISION :

L'Associée Unique, rappelle les dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce :

« Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 9BD3E4F7-D1DE-8E1B-8040-8B99355923BF

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».

En conséquence, l'Associée Unique, statuant en application des dispositions ci-dessus rappelées, après avoir constaté que du fait de la perte enregistrée à la clôture de l'exercice clos le 31 Décembre 2025, les capitaux propres de la Sociétés ressortent à 272.931,06 €uros, et sont donc devenus inférieurs à la moitié de son capital, décide, nonobstant cette situation, **de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société**.

La Société sera donc tenue, au plus tard, jusqu'au 31 Décembre 2027, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

SEPTIEME DECISION :

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations pour en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Chartres, et au Gérant de la Société pour accomplir toutes autres formalités qu'il y aura lieu, et notamment de publicité dans un journal d'annonces légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL : LE PRESIDENT

Signé par :
COUILLAUD Ludovic
3189C15141AF486...